



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE COUVR'TOIT

15 avenue du Général De Gaulle
54280 Seichamps

Références : 2025_0060
Code AIOT : 0100038049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement ENTREPRISE COUVR'TOIT implanté lieu dit la Défense parcelle OD 203 à champenoux 54280 Champenoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE COUVR'TOIT
- lieu dit la Défense parcelle OD 203 à champenoux 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0100038049
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de transit de déchets non dangereux inertes du BTP (terres de remblais, gravats de démolitions, tuiles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accès	AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1	Sans objet
2	admission des	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	01/03/2024, article 1	
3	registre d'admission	AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/03/2024 (APMED 2024-0035) visant l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La société COUVRTOIT, qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de transit de déchets non dangereux inertes issu du BTP, est mise en demeure de respecter les dispositions : > de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 [relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517], par la mise en œuvre de dispositifs permettant de garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations ;
Constats : Depuis la précédente visite du 10/01/2024, l'exploitant a substitué la chaîne barrant l'accès à l'installation par une clôture de 1m80 de hauteur, en façade de la voirie communale, équipée d'un portail. L'installation est cernée d'un fossé assurant la séparation entre la parcelle agricole à droite et le verger à gauche. Une signalisation matérialisant l'interdiction d'accès est mise en œuvre sur le grillage. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La société COUVRTOIT, qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de transit de déchets non dangereux inertes issu du BTP, est mise en demeure de respecter les dispositions : > de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 [<i>relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] de la nomenclature</i>], par la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets qu'il reçoit sur son installation
Constats : Les déchets entreposés au sein de l'installation sont exclusivement des déchets non dangereux inertes. Ils relèvent des codes suivant : 17 01 03 (tuiles), 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques), 17 05 04 (terre et cailloux). Ces déchets entrent dans le champ de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 [<i>déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable</i>]. S'agissant des conditions préalables à l'entreposage des déchets relevant de cette catégorie, qui s'imposent à l'exploitant : > les déchets sont issus de chantiers de rénovation et d'amélioration de logements, représentent de faibles volumes et les sols de ces chantiers n'y sont pas particulièrement pollués ; > l'installation n'est pas concernée par la prise en charge d'enrobés bitumineux ; L'installation n'est, au regard des déchets qui transitent actuellement en son sein, pas concernée par la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Au regard de la catégorie de déchets pris en charge au sein de l'installation jusqu'alors, l'exploitant n'est pas concerné par la procédure d'acceptation préalable prescrite par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registre d'admission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La société COUVRTOIT, qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de transit de déchets non dangereux inertes issu du BTP, est mise en demeure de respecter les dispositions : > de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, par la mise en œuvre d'un registre d'admission des déchets destinés à assurer la traçabilité des déchets qu'il reçoit sur son installation.
Constats : L'exploitant tient depuis le 15/02/2024, un registre des entrées et de sorties des déchets au sein de son installation, qui répond à la prescription. Les déchets sont produits lors de chantiers conduits par l'exploitant, qui en assure également le transport vers l'installation. Les déchets concernés par l'inscription aux registres relèvent des codes suivants : 17 01 03 (tuiles), 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques), 17 05 04 (terre et cailloux). Le registre d'entrée compte 9 lignes, pour 866 tonnes de déchets acceptées depuis son ouverture. Le registre de sortie compte 2 lignes, pour 140 tonnes de déchets évacués en remblaiement depuis l'ouverture du registre. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite